

Ministère de la santé et des solidarités

Paris, le 19 MAI 2006

Le ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Aide complémentaire aux personnes très lourdement handicapées, prestation de compensation et fonds départemental de compensation

I. Poursuite du versement de l'aide complémentaire aux personnes très lourdement handicapées

Le Gouvernement a créé en 2005 une aide financière complémentaire destinée aux personnes adultes très lourdement handicapées et dont les conditions d'attribution et de versement ont été prévues par la circulaire du 11 mars 2005 complétée par l'instruction du 28 juillet 2005.

- a) Il vous appartient de veiller personnellement à ce que cette aide complémentaire continue à être versée aux personnes très lourdement handicapées tant que la nouvelle prestation de compensation créée par la loi du 11 février 2005 ne leur a pas été effectivement attribuée. Il va de soi que les intéressés doivent, s'ils ne l'ont déjà fait, déposer sans tarder une demande de prestation auprès de la maison départementale des personnes handicapées.
- b) Des crédits vous ont été délégués à nouveau le 28 février et le 3 mars 2006 afin d'éviter toute rupture de financement (circulaire DGAS du 8 mars 2006). Comme cela vous a déjà été indiqué par la direction générale de l'action sociale, ces crédits, issus d'un fonds de concours alimenté par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, peuvent être abondés en tant que de besoin si vous en faites la demande auprès de la direction générale de l'action sociale.

Il apparaît que compte tenu des retards intervenus en début d'année dans le versement de ces aides ou de l'augmentation des tarifs des services prestataires ou de l'évolution des salaires des personnes directement salariées intervenue depuis l'attribution de l'aide, certains bénéficiaires se trouvent confrontés à des problèmes de trésorerie. Je vous demande par conséquent de régler au cas par cas les difficultés qui vous sont signalées en ajustant si nécessaire, avec effet rétroactif, le montant de l'aide accordée, ou en acceptant également d'accorder des avances.

II. Plafond du temps d'aide humaine pouvant être attribué aux personnes très lourdement handicapées dans le cadre de la prestation de compensation

Les personnes très lourdement handicapées, c'est à dire nécessitant à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, peuvent avoir besoin d'un temps d'aide humaine dépassant la moyenne de 12 heures prévue par la circulaire de mars 2005.

a) Le référentiel d'attribution de la prestation de compensation annexé au décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 a donc prévu que, dans des situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie peut porter le temps attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds. Cette possibilité de déplafonnement, comme l'ont montré déjà certaines décisions d'attribution, prises notamment dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par l'article L. 245-2, ne paraît pas suffisamment explicite.

J'ai donc décidé de soumettre dans les prochains jours au conseil national consultatif des personnes handicapées et à plusieurs associations directement concernées, un projet de décret permettant à la commission des droits d'attribuer aux personnes très lourdement handicapées un temps d'aide humaine pouvant atteindre le plafond de 24 heures par jour.

b) Je vous signale qu'un « vade-mecum » sur la prestation de compensation réalisé par la direction générale de l'action sociale va parvenir à vos services ainsi que, par l'intermédiaire de la CNSA, aux maisons départementales des personnes handicapées. Ce document sera régulièrement complété en fonction des questions posées, des difficultés d'interprétation remarquées et des modifications réglementaires qui pourraient intervenir.

III. Mise en place du fonds départemental de compensation

Comme vous le savez, l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles impose à chaque maison départementale des personnes handicapées de mettre en place et d'assurer la gestion d'un fonds départemental de compensation. Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après que les intéressés auront fait valoir l'ensemble de leurs droits.

a) En tant que membre de la commission exécutive de la maison départementale et contributeur du fonds, il vous appartient de veiller à ce que celui-ci se mette en place dans les plus brefs délais et au plus tard avant le 30 juin, date à laquelle s'achèvera la période transitoire prévue par la réglementation pour le dépôt des demandes de prestation de compensation avec effet rétroactif.

Vous voudrez bien vous rapprocher du président du conseil général, président de la commission exécutive, pour lui proposer de faire adopter par cette commission une délibération définissant les modalités de gestion du fonds par la maison départementale. Il conviendra, d'autre part, que les différents contributeurs du fonds signent rapidement la convention de gestion prévue par l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles. Un modèle de convention vient d'être soumis à l'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées après avoir été communiqué à l'Assemblée des départements de France.

Vous trouverez, en annexe, une fiche relative au fonds départemental de compensation (contributeurs, organisation, gestion par la maison départementale, publics concernés), ainsi que le modèle de convention à soumettre aux autres contributeurs (composition du comité de gestion, fonctionnement et attributions du fonds, critères et priorités d'intervention, coopération avec

d'autres partenaires). Je vous demande en particulier de veiller, en qualité de contributeur à ce fonds, à l'adoption des priorités d'intervention retenues dans ce modèle, sachant que celles-ci peuvent naturellement être complétées en fonction des choix des contributeurs et de l'observation des besoins exprimés au plan local.

b) Le Gouvernement a pris l'engagement d'attribuer aux maisons départementales les crédits qu'il accordait jusqu'ici aux fonds des sites pour la vie autonome afin d'alimenter le fonds départemental de compensation. Ces crédits vous ont été délégués, ainsi que ceux provenant du fonds de concours alimenté par la CNSA (circulaire DGAS du 8 mars 2006).

Dans l'attente de la mise en place effective de ce fonds, vous devrez anticiper son installation en accordant vous-même les aides sur les crédits précités mis à votre disposition en fonctions des priorités fixées au V de cette annexe.

Conformément à l'esprit de la loi du 11 février 2005, il vous appartient également de veiller à ce que la mise en place des nouveaux dispositifs ne se traduise pas par une réduction des aides de compensation apportées jusqu'ici aux personnes handicapées.

IV. Règlement des difficultés particulières

- a) Un chargé de mission a été désigné par le directeur général de l'action sociale afin d'assurer le suivi de la période transitoire en ce qui concerne les personnes très lourdement handicapées. Il convient d'inviter les directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales à prendre l'attache de Mme le Dr Anne-Marie TAHRAT (tel 01 40 56 75 07 messagerie : anne-marie.tahrat@sante.gouv.fr) pour lui signaler les difficultés qui viendraient à se poser.
- b) Par ailleurs, le Président du Conseil national consultatif des personnes handicapées mettra en place à ma demande, dans les prochains jours, un groupe d'observation des conditions de la transition vers la prestation de compensation.

Ce groupe, qui comprendra en particulier des représentants des associations et des personnes handicapées concernées, sera chargé d'alerter les pouvoirs publics sur les difficultés d'application de la prestation de compensation et sur les situations n'ayant pas trouvé de solution satisfaisante au plan local pendant la période transitoire. Il me fera part à la fin du mois de juin de ses observations et de ses propositions d'amélioration, y compris sur le plan réglementaire.

Il est par conséquent extrêmement important que vous ayez pu avancer parallèlement sur tous les points évoqués dans cette note en me faisant un point d'étape à la fin mai.

Le Ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes Handicapées et à la Famille

Philippe BAS

Annexe Fiche sur le fonds départemental de compensation

I. Rôle du fonds départemental de compensation :

Le fonds départemental de compensation prévu par l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après que les intéressés auront fait valoir l'ensemble de leurs droits.

II. Publics concernés :

Il peut s'agir de personnes handicapées bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie et pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation du handicap. Il peut s'agir également d'autres personnes handicapées dont la demande a été instruite par la maison départementale des personnes handicapées en liaison, si nécessaire, avec l'équipe pluridisciplinaire et les personnes ou organismes apportant leur concours à cette dernière.

III. Contributeurs du fonds :

Les contributeurs potentiels énumérés par la loi sont : le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocation familiale, les organismes régis par le code de la mutualité, l'AGEFIPH, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les autres personnes morales concernées. Il peut s'agir aussi des contributeurs de l'ancienne commission des financeurs du site pour la vie autonome ainsi que de toute autre collectivité, organisme ou personne morale susceptible d'accorder des aides financières aux personnes handicapées pour faire face à des frais de compensation.

Il n'est pas nécessaire, bien entendu, d'attendre que chacun des contributeurs potentiels énumérés ci-dessus adhère au fonds pour mettre en place celui-ci, à installer sans plus tarder. Vous vous attacherez tout particulièrement à formaliser dans les plus brefs délais la participation au premier cercle des contributeurs des organismes de sécurité sociale (CPAM, CAF), toute difficulté à ce sujet devant être signalée.

IV. Gestion du fonds par la maison départementale des personnes handicapées :

Pour permettre à la maison départementale des personnes handicapées d'exercer concrètement la mission de gestion du fonds qui lui est confiée par la loi prévu par la loi (art L. 146-5 du CASF), une délibération de la commission exécutive est nécessaire. Celle-ci pourra utilement préciser que la maison départementale :

- a) reçoit les concours financiers versés par les contributeurs du fonds ;
- b) réceptionne et soumet au comité de gestion du fonds les demandes d'aide après avoir les avoir instruites en liaison, si nécessaire, avec l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels ou organismes apportant leur concours à cette dernière, ainsi qu'avec les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L. 146-3;

- c) assure le secrétariat du fonds et notifie ses décisions aux demandeurs ;
- d) assure le paiement des aides décidées par le comité de gestion du fonds ;
- e) informe à chacune de ses réunions le comité de gestion de l'état d'utilisation des moyens du fonds et des suites réservées à ses décisions ;
- f) rend compte, en fin d'année et après délibération de sa commission exécutive, à l'ensemble des contributeurs de l'usage des moyens du fonds au vu du bilan présenté par le comité de gestion.

Il est également envisageable que la maison départementale des personnes handicapées confie, avec l'accord des contributeurs, certaines des tâches de gestion précitées à l'un de ses contributeurs.

V. Priorités d'intervention du fonds à inscrire dans la convention signée par les contributeurs :

1ère priorité: Le fonds apporte aux bénéficiaires de la prestation de compensation l'aide financière permettant que les frais de compensation restant à leur charge ne puissent, dans la limite des tarifs et montants de cette prestation, excéder 10% de leurs ressources nettes d'impôts.

2^{ème} priorité: Le fonds intervient également en priorité en faveur des enfants et adolescents handicapés dont les familles restent exposées à des frais de compensation liés à l'acquisition d'aides techniques ou, lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents très lourdement handicapés, à des frais d'aides humaines, ainsi qu'en faveur des personnes handicapées auxquelles des dispositifs extra légaux antérieurement financés par les contributeurs apportaient une réponse non prise en compte par la prestation de compensation.

3^{ème} priorité: Le fonds apporte aux bénéficiaires de la prestation de compensation, autres que ceux mentionnés aux 1°) et 2°), ainsi qu'aux bénéficiaires de la prestation de compensation ou de la majoration pour tierce personne, une aide financière qui peut varier en fonction des ressources des demandeurs, de l'importance des frais auxquels ils restent exposés, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements spécifiques.

MODELE DE CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DE

Les contributeurs du fonds départemental de compensation, ci-après désignés *,

* NB Les contributeurs potentiels énumérés par l'article L 146-5 du CASF sont le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocation familiale, les organismes régis par le code de la mutualité, l'AGEFIPH, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et les autres personnes morales concernées. <u>Il peut s'agir aussi des contributeurs de l'ancienne commission des financeurs du site pour la vie autonome</u> ainsi que de toute autre collectivité, organisme ou personne morale susceptible d'accorder des aides financières aux personnes handicapées pour faire face à des frais de compensation.

conviennent ce qui suit :

Article 1 - Composition du comité de gestion

Le comité de gestion du fonds départemental de compensation est composé des contributeurs qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

Les membres du comité de gestion représentant l'Etat et le département sont respectivement désignés par le préfet et par le président du conseil général. Les autres contributeurs désignent chacun un titulaire et un suppléant pour participer à ce comité.

Article 2 - Fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion élit un président parmi les contributeurs. Le président convoque les membres aux réunions du comité de gestion, signe les décisions et les communique au directeur de la maison départementale des personnes handicapées.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si ses membres présents représentent les contributeurs ayant apporté au moins 50% du financement destiné aux aides accordées par le fonds. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité de gestion est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours et délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Le comité de gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

Article 3 - Attributions du comité de gestion

Le comité de gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la maison départementale des personnes handicapées qui a procédé à leur instruction.

Le comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées en tenant compte des priorités énoncées à l'article 5.

Chaque année, le comité de gestion du fonds adresse le bilan de son action à la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées.

Article 4 - Critères d'intervention

- 1°) Le fonds départemental de compensation du handicap est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.
- 2°) Sont recevables les demandes d'aides formulées par :
- les personnes handicapées bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie et pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation du handicap;
- d'autres personnes handicapées dont la demande d'aide auprès du fonds a fait l'objet d'une instruction par la maison départementale.

Article 5 - Priorités d'intervention

- 1°) Le fonds apporte aux bénéficiaires de la prestation de compensation l'aide financière permettant que les frais de compensation restant à leur charge ne puissent, dans la limite des tarifs et montants de cette prestation, excéder 10% de leurs ressources nettes d'impôts.
- 2°) Le fonds intervient également en priorité en faveur des enfants et adolescents handicapés dont les familles restent exposées à des frais de compensation liés à l'acquisition d'aides techniques ou, lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents très lourdement handicapés, à des frais d'aides humaines, ainsi qu'en faveur des personnes handicapées auxquelles des dispositifs extra légaux antérieurement financés par les contributeurs apportaient une réponse non prise en compte par la prestation de compensation.
- 3°) Le fonds apporte aux bénéficiaires de la prestation de compensation, autres que ceux mentionnés aux 1°) et 2°), ainsi qu'aux bénéficiaires de la prestation de compensation ou de la majoration pour tierce personne, une aide financière qui peut varier en fonction des ressources des demandeurs, de l'importance des frais auxquels ils restent exposés, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements spécifiques.

Article 6 - Coopération avec d'autres organismes

Le comité de gestion peut, en liaison avec la maison départementale des personnes handicapées, coordonner son action avec celle d'autres organismes, non contributeurs, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination peut permettre une simplification des démarches, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse ainsi qu'une meilleure complémentarité des aides accordées.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du fonds, la maison départementale des personnes handicapées et ces organismes.

Le demandeur devra être préalablement informé des contacts ainsi noués à propos de sa demande entre la maison départementale, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.